



Paris, le 20 septembre 2012

Réunion du 20 septembre 2012 relative aux dossiers indemnitaires des personnels administratifs

Le 20/09/2012 s'est tenue la réunion permettant au Secrétariat général (SDP) de faire un point d'information concernant les dossiers indemnitaires en cours pour les personnels administratifs.

Le SNICAC était représenté par Valérie Cariou-Pilate et Pierre Courbarien.

Concernant les attachés, il s'agit de la dernière réunion avant validation de la PFR. Le projet est issu des discussions entre les organisations syndicales et l'administration qui ont commencé en 2011. Ce projet permet de transposer l'IFR en PFR à compter de janvier 2012.

La PFR comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence (en euros) :

- ▀ une part fonctionnelle, modulable de 1 à 6 pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- ▀ une part individuelle, modulable de 0 à 6 pour tenir compte de la performance et de la manière de servir de l'agent.

Le SNICAC se félicite que l'administration ait retenu ses propositions, et notamment le soclage des deux parts de la PFR. Cela permettra à chaque agent, selon son poste et sa position dans la grille du corps, de connaître les montants de référence avec transparence. Les montants et coefficients sont soclés :

- par grade pour la part fonctionnelle ;
- par grade et par échelon pour la part résultats.

Le SNICAC a par ailleurs obtenu l'égalité de traitement entre les différents corps administratifs sur l'intégration du SIFR pour tous.

Les textes présentant les modalités de gestion de la PFR des membres du corps des Attachés d'administration de l'aviation civile seront inscrits à l'ordre du jour du CT DGAC du 22 octobre 2012. Vous trouverez en pièce-jointe les différents documents relatifs à ce dossier et notamment :

- ▀ le projet de circulaire et ses annexes (l'annexe 3, validant les grilles proposées par le SNICAC, permet à chaque agent de se situer par rapport aux montants de référence de son grade et de son échelon) ;
- ▀ la décision DGAC de classement des postes et son annexe ;
- ▀ la décision Météo France concernant le classement des postes.

Merci de votre confiance.



Direction générale de l'aviation civile

Paris, le 20 septembre 2012

Secrétariat général

Sous direction des personnels

CIRCULAIRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PFR
(Prime de fonctions et de résultats)
POUR LES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE
L'AVIATION CIVILE

I. – GENERALITES :

- 1- Le principe de la PFR.
- 2- La structure de la PFR.
- 3- Les montants de référence de la PFR.

II. – CONSTITUTION DES DEUX PARTS DE LA PFR :

- 1- La part fonctionnelle – Détermination.
- 2- La part fonctionnelle – calcul.
- 3- La part résultats.
- 4- Récapitulatif.
- 5- Principes de transposition (dont exemples).

III. – REGLES DE GESTION :

- 1- Positionnement des agents et prise en compte de nouveaux arrivants.
- 2- Impact de la mobilité et de l'avancement.
- 3- Gestion des dépassements provisoires des montants de référence.
- 4- Instances et modes de gestion.
- 5- Calendrier indicatif de la procédure d'attribution du bonus annuel.



I. – GENERALITES :

La prime de fonctions et de résultats (PFR), instituée dans la fonction publique de l'État par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, entre en vigueur à la DGAC à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les attachés d'administration de l'aviation civile (cf. arrêté du 22 décembre 2011 publié au JO du 6 janvier 2012).

I.1. – Le principe de la PFR :

La prime de fonctions et de résultats se substitue à l'architecture indemnitaire actuelle : l'indemnité de fonctions et de résultats (IFR), son supplément (SIFR), l'indemnité spéciale de responsabilité (ISR) ainsi que les majorations géographiques sont rassemblées dans la PFR.

La prime de fonctions (informatique) instituée par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 est intégrée dans la PFR. En revanche, les indemnités rémunérant le temps de travail ou les astreintes ou l'intéressement collectif se situent hors champ de la PFR.

Enfin, l'application du dispositif de la PFR n'exclut pas l'acquisition éventuelle et ultérieure d'avantages sociaux complémentaires en matière indemnitaire à l'occasion des négociations sociales poursuivies au sein de la DGAC ou de la fonction publique.

I.2. – La structure de la PFR :

La PFR comprend deux parts modulables et cumulables :

- **une part fonctionnelle pouvant varier en théorie de 1 à 6**, qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ; elle a vocation à rester stable sauf évolution conséquente du contenu du poste ;
- **une part résultats modulable en théorie de 0 à 6**, liée à la performance de l'agent et à sa manière de servir appréciées lors de l'entretien annuel d'évaluation. Cette part a vocation à être révisée chaque année en fonction des résultats de l'agent.

I.3. – Les montants de référence de la PFR :

Pour déterminer les montants individuels de la part fonctionnelle et de la part résultats, des montants annuels de référence sont fixés par un arrêté interministériel. Ils varient selon le grade ou l'emploi fonctionnel occupé. Pour les attachés d'administration de l'aviation civile, ces montants sont fixés par l'arrêté du 22 décembre 2011 publié au JO du 6 janvier 2012 (cf. tableau ci-après) :

Grades ou emplois	Montants de référence (en euros)		Plafonds (en euros)
	Fonctions	Résultats individuels	
Attaché d'administration de l'AC	3 200	2 200	32 400
Attaché p ^{al} d'administration de l'AC	3 900	2 500	38 400
Conseiller d'administration de l'AC	4 200	2 800	42 000



II. – CONSTITUTION DES DEUX PARTS DE LA PFR

II.1. – La détermination de la part fonctionnelle de la PFR :

Principes directeurs :

La part fonctionnelle étant liée au niveau de responsabilité et d'expertise de la fonction exercée, sa détermination s'appuie sur une cotation des postes réalisée en concertation avec les services et les organisations syndicales (cf. III.4.1).

Cette cotation comprend 6 niveaux pour les attachés d'administration de l'aviation civile.

Le classement des fonctions dans les différents niveaux est fixé par décision du secrétaire général de la DGAC pour ce qui concerne les postes au sein de la DGAC et par décision du président-directeur général de Météo-France pour ce qui concerne les postes relevant de l'établissement public Météo-France.

II.2. – Le calcul de la part fonctionnelle :

Exprimée en coefficients, elle est versée sur la base d'une classification des postes en 6 niveaux pour ce qui concerne les attachés d'administration de l'aviation civile et varie également selon le grade de l'agent conformément aux arrêtés fixant les montants annuels de référence.

A chaque grade et niveau fonctionnel correspond un coefficient qui n'est pas modulable pour des raisons autres que géographiques. Ce coefficient n'évolue donc pas tant que l'agent ne change pas de niveau de fonctions.

Un supplément de coefficient est attribué dès lors que les postes sont localisés dans le ressort géographique de la DSAC/N et /NE (*majoration géographique*).

Exemple : Un attaché principal d'administration de l'aviation civile affecté sur un poste classé en niveau 5 bénéficiera d'un coefficient de 4 en part fonctionnelle, majoré de 0,3 s'il est affecté dans un service relevant du ressort géographique de la DSAC/N ou /NE.

Le document en annexe 1 précise les coefficients afférents aux différents grades par niveau.

II.3 – La part résultats :

La part résultats s'articule autour de 2 parties exprimées en coefficients :

- 1- Un socle abondé périodiquement mais versé mensuellement permettant la prise en compte de l'expérience professionnelle en lien avec le rythme des avancements d'échelon ; un coefficient de référence est fixé pour chacun des grades et échelons pour ce qui concerne cette partie. Ce socle est modulable. En effet, il doit permettre de prendre en compte les situations individuelles nécessitant une modulation positive (en cas de réorganisation ou de perte d'un niveau fonctionnel notamment) qui font l'objet d'une information de la CAP. A l'inverse, il peut faire l'objet d'une modulation négative, après consultation de la CAP, en cas d'insuffisance professionnelle avérée.
- 2- Un « bonus » versé annuellement en fonction de l'enveloppe disponible définie par corps, servi à l'issue de la campagne d'entretien professionnel et tenant compte de la manière de servir et des résultats atteints. Ce montant n'est pas intégré dans la base indemnitaire de l'agent pour l'année suivante. L'attribution du bonus doit être réalisée en cohérence avec l'appréciation générale portée sur l'agent dans le cadre de l'entretien professionnel institué par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.



Les coefficients relatifs à la composante 1 de la part résultats sont fixés en annexe 2. Ceux relatifs à la composante 2 sont fixés annuellement par circulaire en fonction de l'enveloppe financière disponible.

NB : L'équivalent du SIFR est intégré pour tous les agents dans la base indemnitaire servant à la transposition vers le nouveau régime de la PFR.

II.4. – Récapitulatif :

Dispositif actuel	Dispositif PFR
IFR – Indemnité de fonction	PFR/Part fonctionnelle PFR/Part résultats versée mensuellement PFR/Part résultats bonus versé annuellement
ISR	
IFR majoration géographique	
ISR majoration géographique	
IFR – Complément fonctionnel	
SIFR	
Prime informatique	

II.5. – Principes de transposition :

La transposition garantit à chaque agent un maintien de son niveau indemnitaire actuel, bonus annuel non compris.

Ainsi la part fonctionnelle est attribuée par application des coefficients déterminés par grade et niveau fonctionnel (cf annexe 1).

La part résultats est attribuée en fonction des coefficients déterminés par grade et échelon figurant en annexe 2.

En cas de perte par rapport au total indemnitaire actuel, la différence est traduite en supplément de coefficient de la part résultats. Ce supplément n'a pas vocation à être pérenne (cf III.3 infra).

S'agissant du cas particulier des agents bénéficiant de la prime informatique, le montant actuellement perçu à ce titre sera traduit en supplément de coefficient de la part individuelle.

Exemple :

Pour un attaché d'administration de l'aviation civile au 12^{ème} échelon, niveau fonctionnel 4, affecté hors périmètre DSAC/N et /NE.

L'attribution de la part fonctionnelle est donc effectuée par application du coefficient fixé en annexe 1, la part résultats est définie par référence au coefficient figurant en annexe 2.

Dispositif actuel		Dispositif PFR	
IFR/IF + ISR	14 037,84 €	PF Coeff 4	12 800,00 €
IFR/CF	2 820,00 €	Supp. Coeff Géo	0 €
SIFR	4 011,24 €	PR Coeff 3,74	8 228,00 €
Total annuel :	20 869,08 €	Total annuel :	21 028,00 €



III. – REGLES DE GESTION :

III.1 – Positionnement des agents et prise en compte de nouveaux arrivants :

a) Positionnement dans la grille fonctionnelle servant à l'attribution de la part Fonction :

Pour les attachés d'administration de l'aviation civile, des correspondances entre les grades et les niveaux fonctionnels sont fixées (cf. annexe 1).

Exemple :

- *Attaché d'administration de l'aviation civile : positionnement entre le niveau 1 et le niveau 5 ;*
- *Attaché principal d'administration de l'aviation civile : positionnement entre le niveau 2 et le niveau 6 ;*
- *Conseiller d'administration de l'aviation civile : positionnement entre le niveau 4 et le niveau 6.*

b) Détermination du coefficient individuel de résultat :

Pour chaque grade, un coefficient de référence est fixé pour chacun des échelons. Il servira à l'attribution de la part résultats

Ces coefficients figurent en annexe 2.

III.2 – Impact de la mobilité et de l'avancement

III.2.1. – En cas de mutation :

Les agents mutés perçoivent, à compter de leur date d'affectation, la part fonctionnelle correspondant à l'application du coefficient multiplicateur affecté au niveau du poste qu'ils vont occuper. Ce coefficient est mentionné dans l'arrêté d'affectation de l'agent ou dans une décision individuelle.

Ils conservent le bénéfice de la part résultats qu'ils détenaient auparavant (sauf cf. modulation mentionnée au II.3-1., p.3).

III.2.2. – En cas d'avancement, les agents bénéficient, à compter de leur date de nomination, des coefficients afférents à leur nouveau grade tant pour la part fonctionnelle que pour la part résultats (coefficients de référence et socles éventuels), sauf dans le cas où le montant de leur part « résultats » est supérieur à celui du montant de référence. Une décision formalise ces changements de coefficients.

III.3 – Gestion des dépassements provisoires des montants de référence :

Les disparités préexistantes par rapport aux montants de référence conservent leur vocation à s'estomper. En effet, en dehors des cas où le dépassement des montants de référence a pour objet de compenser un écart de niveau fonctionnel, le différentiel n'est pas pérennisé. L'agent dont le coefficient actuel de la part résultats est supérieur au coefficient de référence correspondant à sa nouvelle situation conserve donc son ancien coefficient tant que sa situation indemnitaire excède, hors bonus annuel, les coefficients de référence.

Dans le cas où le dépassement des montants de référence résulte d'une compensation de la perte d'un ou plusieurs niveaux fonctionnels, celui-ci est maintenu tant que l'agent ne change pas d'affectation.



III.4- Instances et modes de gestion :

III.4.1. – Typologie des fonctions :

Une instance associant les grandes directions et services de la DGAC, l'École nationale de l'aviation civile, le bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et l'établissement public Météo-France propose les évolutions à apporter au classement des fonctions destiné à permettre l'attribution de la part fonctionnelle et valide les éventuelles modifications de coefficients.

Ces modifications font également l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives. A minima, un échange aura lieu une fois par an.

Elles sont ensuite formalisées dans une décision du secrétaire général de la DGAC pour les postes relevant de la DGAC et du président-directeur général de Météo-France pour les postes relevant des services de l'établissement public Météo-France.

III.4.2. – Information et Notification :

a) Concernant l'agent :

Pour garantir la transparence, à l'issue de l'entretien professionnel, le supérieur hiérarchique direct fait connaître oralement à l'agent l'appréciation générale qu'il porte sur sa manière de servir et les résultats obtenus, de façon à ce que l'intéressé dispose des éléments d'information sur le niveau du bonus qui sera proposé.

Les coefficients relatifs aux bonus annuels sont arrêtés définitivement à l'issue d'une procédure d'harmonisation qui s'achève par une décision du secrétaire général de la DGAC ou du président-directeur général de Météo-France.

Chaque agent reçoit ensuite notification individuelle de ses coefficients relatifs à la part fonction et à la part résultats (incluant le bonus annuel).

Cette notification est adressée à l'intéressé dans un délai compatible avec les délais de recours dont disposent les agents.

b) Rôle du comité technique :

Une information est faite annuellement auprès du comité technique compétent concernant les modalités d'attribution du bonus annuel. Cette information qui ne comprend pas de données nominatives porte notamment sur l'enveloppe, la dotation moyenne par corps et la répartition constatée des coefficients individuels.

Chaque direction précise pour chacun des corps quel est le comité technique compétent.

S'agissant des agents en fonctions à Météo-France c'est le comité technique d'établissement de Météo-France qui est compétent.

c) Rôle de la CAP :

Concernant les modulations de la composante soignée de la part résultats prenant en compte l'expérience professionnelle (cf. II.3-1), la commission administrative paritaire (CAP) compétente :

- est informée de l'attribution de modulations positives ;
- est consultée en cas de modulations négatives.

Elle peut également être saisie, à l'issue d'un recours hiérarchique infructueux, de recours individuels relatifs aux autres composantes de la part résultats (cf. III.4.3).



III.4.3. – Recours :

Les montants indemnitaires alloués, au titre de la part résultats de la PFR, peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans un premier temps, puis, le cas échéant, d'un recours auprès du président de la commission administrative paritaire (CAP) compétente.

L'agent sollicite, dans un délai de quinze jours suivant la notification indemnitaire, un entretien auprès de son responsable hiérarchique qui le reçoit dans un délai de quinze jours.

Si le désaccord persiste, le chef de service le confirme par écrit dans un délai de quinze jours. L'agent peut alors former un recours, par écrit, auprès du président de la CAP compétente. Il ne sera pas donné suite à un recours n'ayant pas été introduit dans les deux mois suivant la date de notification du rejet du recours hiérarchique.

III. 5 – Calendrier indicatif de la procédure d'attribution du bonus annuel :

- Lancement des campagnes d'entretien professionnel et d'attribution des bonus annuels (décembre).
- Déroulement des entretiens et information générale à destination des agents (janvier à mars).
- Retour des propositions d'attribution des bonus après harmonisation locale éventuelle (avril).
- Réunion des instances d'harmonisation nationales pour l'attribution des bonus (mai).
- Notification aux agents (juin).
- Information des CT concernés (juillet - septembre).
- Recours éventuels (CAP automne).



ANNEXE I

Détermination des coefficients applicables à la part FONCTION

Corps des attachés d'administration de l'aviation civile

Détermination des coefficients - Part FONCTION

		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
ATTN						
Réf fonct	3 200					
Coeff		3,3	3,6	3,9	4,0	4,2
Supp. Coeff Géo		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Coef majoré géo		3,6	3,9	4,2	4,3	4,5

		Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6
ATTP						
Réf fonct	3 900					
Coeff			3,7	3,8	3,9	4,0
Supp. Coeff Géo			0,3	0,3	0,3	0,3
Coef majoré géo			4,0	4,1	4,2	4,3

		Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6
CAAC				
Réf fonct	4 200			
Coeff			4,2	4,3
Supp. Coeff Géo			0,3	0,3
Coef majoré géo			4,5	4,6



ANNEXE II

Détermination des coefficients de référence - Part RESULTATS

Corps des attachés d'administration de l'aviation civile

ATTN		Réf. Résultats 2 200				
Echelon	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	
12	3,97	3,70	3,56	3,74	3,81	
11	3,85	3,57	3,44	3,62	3,68	
10	3,72	3,45	3,31	3,50	3,56	
9	3,60	3,33	3,19	3,37	3,44	
8	3,47	3,20	3,07	3,25	3,31	
7	3,35	3,08	2,94	3,12	3,19	
6	3,23	2,95	2,82	3,00	3,06	
5	3,10	2,83	2,69	2,87	2,94	
4	2,98	2,70	2,57	2,75	2,81	
3	2,85	2,58	2,44	2,63	2,69	
2	2,73	2,46	2,32	2,50	2,57	
1	2,60	2,33	2,20	2,38	2,44	

ATTP		Réf. Résultats 2 500				
Echelon	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	
10	3,91	4,02	4,15	4,31	4,08	
9	3,64	3,74	3,88	4,03	3,80	
8	3,36	3,47	3,60	3,76	3,53	
7	3,09	3,20	3,33	3,49	3,26	
6	2,82	2,92	3,06	3,21	2,98	
5	2,54	2,65	2,78	2,94	2,71	
4	2,27	2,38	2,51	2,66	2,44	
3	2,00	2,10	2,24	2,39	2,16	
2	1,72	1,83	1,96	2,12	1,89	
1	1,57	1,68	1,81	1,97	1,74	

CAAC		Réf. Résultats 2 800		
Echelon	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	
7	4,19	4,31	4,38	
6	3,94	4,07	4,14	
5	3,70	3,83	3,89	
4	3,45	3,58	3,65	
3	3,21	3,34	3,40	
2	2,97	3,09	3,16	
1	2,72	2,85	2,91	



ANNEXE IV

Références juridiques de la prime de fonctions et de résultats (PFR) des attachés d'administration de l'aviation civile

- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.
- Arrêté du 22 décembre 2011 fixant les corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats.
- Arrêté du 22 décembre 2011 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France.
- Circulaire conjointe de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et de la direction du budget (DB) du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats.



Montants annuels			ATTN		ATTP		CAAC		
Ech.	Niveau	Part FONCTION	Part RESULTATS		Part FONCTION	Part RESULTATS		TOTAL	
		Réf grade	Réf grade	Coeff	Réf grade	Réf grade	Coeff	Réf grade	Coeff
12	N	3.97	8 734.00	20 254.00					
11	I	3.65	8 470.00	19 990.00					
10	I	3.72	8 164.00	19 704.00					
9	V	3.60	7 920.00	19 440.00					
8	E	3.47	7 634.00	19 154.00					
7	E	3.35	7 370.00	18 890.00					
6	A	3.23	7 106.00	18 626.00					
5	U	3.10	6 820.00	18 340.00					
4		2.98	6 586.00	18 076.00					
3	1	2.85	6 270.00	17 790.00					
2		2.73	6 006.00	17 526.00					
1		2.60	5 720.00	17 240.00					
12	N	3.70	8 140.00	19 660.00					
11	I	3.57	7 854.00	19 374.00					
10	I	3.45	7 590.00	19 110.00					
9	V	3.33	7 326.00	18 846.00					
8	E	3.20	7 040.00	18 560.00					
7	E	3.08	6 776.00	18 296.00					
6	A	2.95	6 490.00	18 030.00					
5	U	2.83	6 226.00	17 746.00					
4		2.70	5 940.00	17 460.00					
3	2	2.58	5 676.00	17 196.00					
2		2.46	5 412.00	16 932.00					
1		2.33	5 126.00	16 646.00					
12	N	3.56	7 832.00	20 312.00					
11	I	3.44	7 568.00	20 048.00					
10	I	3.31	7 282.00	19 762.00					
9	V	3.19	7 018.00	19 498.00					
8	E	3.07	6 754.00	19 234.00					
7	E	2.94	6 488.00	18 948.00					
6	A	2.82	6 204.00	18 684.00					
5	U	2.69	5 918.00	18 398.00					
4		2.57	5 654.00	18 134.00					
3	3	2.44	5 368.00	17 848.00					
2		2.32	5 104.00	17 584.00					
1		2.20	4 840.00	17 320.00					
12	N	3.74	8 228.00	21 988.00					
11	I	3.62	7 964.00	21 724.00					
10	I	3.50	7 700.00	21 460.00					
9	V	3.37	7 414.00	21 174.00					
8	E	3.25	7 150.00	20 910.00					
7	E	3.12	6 884.00	20 624.00					
6	A	3.00	6 600.00	20 360.00					
5	U	2.87	6 314.00	20 074.00					
4		2.75	6 050.00	19 810.00					
3	4	2.63	5 786.00	19 546.00					
2		2.50	5 500.00	19 300.00					
1		2.38	5 236.00	19 036.00					
12	N	3.81	8 362.00	22 782.00					
11	I	3.68	8 096.00	22 496.00					
10	I	3.56	7 832.00	22 232.00					
9	V	3.44	7 568.00	21 968.00					
8	E	3.31	7 282.00	21 682.00					
7	E	3.19	7 018.00	21 418.00					
6	A	3.06	6 732.00	21 132.00					
5	U	2.94	6 468.00	20 868.00					
4		2.81	6 182.00	20 582.00					
3	5	2.69	5 918.00	20 318.00					
2		2.57	5 654.00	20 054.00					
1		2.44	5 388.00	19 788.00					
12	N	4.08	10 200.00	26 970.00					
11	I	3.80	9 500.00	26 270.00					
10	I	3.53	8 825.00	25 595.00					
9	V	3.26	8 150.00	24 920.00					
8	E	2.98	7 450.00	24 220.00					
7	E	2.71	6 750.00	23 545.00					
6	A	2.44	6 100.00	22 870.00					
5	U	2.16	5 400.00	22 170.00					
4		1.89	4 725.00	21 495.00					
3	6	1.74	4 350.00	21 120.00					
2		1.57	4 025.00	20 625.00					
1		1.41	3 740.00	20 290.00					

Proposition de l'administration

Reprise du tableau du SNICAC

(*) Coefficients majorés de 0,3 pour les services relevant du ressort géographique de la DSACIN et /NE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie

Direction générale de l'aviation civile

Décision du []

fixant la liste des fonctions ouvrant droit à la part fonctionnelle de la prime de fonctions et de résultats attribuée aux attachés d'administration de l'aviation civile

NOR : [...]

(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur général de l'aviation civile,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1147 du 14 novembre 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2008-404 du 25 avril 2008 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant les corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France, bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe la liste des fonctions ouvrant droit à l'un des six niveaux de la part fonctionnelle composant la prime de fonctions et de résultats attribuée aux attachés d'administration de l'aviation civile en poste au sein de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent, des services à compétence nationale qui lui sont rattachés, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France.

Article 2

En application de l'article 1^{er} de la présente décision, les fonctions ouvrant droit à la part fonctionnelle de niveau 6 sont les suivantes :

- chef d'un bureau dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

En administration centrale :

1. A la direction du transport aérien (DTA) :

- adjoint au chef de la mission du droit du travail et des affaires sociales ;
- directeur de cabinet.

2. Au secrétariat général :

- adjoint au sous-directeur des affaires juridiques (SDJ) ;
- chef du service de la gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) ;
- chargé de corps à la sous-direction des personnels (MGPEEC).

Au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :

- secrétaire général ;

A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

1. A la direction des opérations (DSNA/DO) :

- secrétaire général adjoint des services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA/RP) et chef du service administratif du centre en route de la navigation aérienne Nord (CRNA/N).

2. A la direction de la technique et de l'innovation (DSNA/DTI) :

- chef du département administration.

A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

- adjoint au directeur technique « personnels navigants » (DSAC/PN).

Au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :

- secrétaire général.

Article 3

En application de l'article 1^{er} de la présente décision, les fonctions ouvrant droit à la part fonctionnelle de niveau 5 sont les suivantes :

- chef d'un bureau à l'exception de ceux mentionnés aux articles 2, 4 et 5 de la présente décision ;
- expert senior confirmé.

En administration centrale :

1. Au cabinet du directeur général (CAB/DG) :

- chef du pôle affaires réservées et territoriales ;
- responsable de la mission mémoire de l'aviation civile.

2. A la direction du transport aérien (DTA) :

- chef de la mission de la gestion des ressources ;
- conseiller, adjoint au directeur du cabinet du directeur du transport aérien (DTA/CAB).

3. Au secrétariat général (SG) :

- directeur de l'Association pour la réalisation des actions et des missions sociales (ARAMIS) ;
- conseiller mobilité carrière à la sous-direction des personnels (MGPEEC).

Au département du contrôle budgétaire (DCB) :

- adjoint au contrôleur budgétaire.

Au service technique de l'aviation civile (STAC) :

- chef du département administration.

Au service des systèmes d'information et de la modernisation (SSIM) :

- chef de domaine.

Dans les services outre-mer de l'aviation civile :

- chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC/PF).

A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

1. A l'échelon central :

- chef du département de la gestion collective de la sous-direction des ressources humaines (SDRH/GC) ;
- chef du département des dépenses et recettes hors redevances de la sous-direction des finances (SDFI/D) ;
- contrôleur de gestion à la sous-direction des finances (SDFI).

2. A la direction des opérations (DSNA/DO) :

- chef du département administration (DSNA/DO/EC) ;
- chef de la division administrative du service de l'information aéronautique (SIA) ;
- chef du service administratif d'un centre en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
- chef du service administratif d'un service de la navigation aérienne (SNA) autre que celui mentionné à l'article 4 ci-dessous.

3. A la direction de la technique et de l'innovation :

- chef du département affaires générales et logistique.

A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

1. A l'échelon central :

- responsable qualité ;
- chef d'un pôle ;
- délégué auprès du directeur de la gestion des ressources, conseiller juridique ;

- conseiller communication et relations publiques ;
 - chargé de mission, conseiller auprès du directeur technique coopération européenne et réglementation de sécurité.
2. Dans une direction interrégionale (DSAC/IR) :
- chef du département gestion des ressources.
- A l'Ecole nationale de l'aviation civile :
- chef du département finances ;
 - chef du département des ressources humaines ;
 - chef du département langues, sciences humaines et sociales ;
 - chef du département admission et vie des campus
 - chef de cabinet.

Article 4

En application de l'article 1^{er} de la présente décision, les fonctions ouvrant droit à la part fonctionnelle de niveau 4 sont les suivantes :

- chef d'un bureau dont la liste est annexée à la présente décision ;
- chef de division, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5 ci-dessous ;
- responsable qualité et pilotage par objectifs.

En administration centrale :

1. Au cabinet du directeur général (DG/CAB) :

- conseiller technique ;
- chef du pôle affaires générales ;
- chef du pôle communication.

2. A la direction du transport aérien (DTA) :

- adjoint au chef de la mission de la gestion des ressources ;
- chargé de mission à la mission de la coopération internationale (MCI) ;
- chargé de mission affaires communautaires relatives au transport aérien (SDT).

3. Au secrétariat général :

- adjoint au chef du bureau des affaires juridiques générales (SDJ1) ;
- responsable de la gestion de l'établissement ouvrier central (SDP/EOC) ;

Au service technique de l'aviation civile (STAC) :

- adjoint au chef du département administration.

Au service des systèmes d'information et de la modernisation (SSIM) :

- adjoint au chef de domaine ;
- chef de pôle.

Dans les services outre-mer de l'aviation civile :

- adjoint au chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC/PF).

A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

1. A l'échelon central :

- adjoint au chef du département des dépenses et recettes hors redevances de la sous-direction des finances (SDFI/D).

2. A la direction des opérations (DSNA/DO) :

- chef du service administratif du service de la navigation aérienne océan Indien (SNA/OI) ;
- chef de la subdivision finances du service administratif des organismes d'Orly-Aviation générale et de Roissy-Le-Bourget (SNA/RP) ;
- adjoint au chef du service administratif d'un centre en route de la navigation aérienne (CRNA).

3. A la direction de la technique et de l'innovation (DSNA/DTI) :

- chef du pôle support informatique (DTI/SG/SIB).

A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

1. A l'échelon central :

- adjoint au chef d'un pôle ;

2. Dans une direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile (DSAC/IR) :

- chef de cabinet ;
- adjoint au chef du département gestion des ressources.

A l'Ecole nationale de l'aviation civile :

- responsable des achats ;
- adjoint au chef du département logistique ;
- conseiller juridique ;
- contrôleur de gestion.

Article 5

En application de l'article 1^{er} de la présente décision, les fonctions ouvrant droit à la part fonctionnelle de niveau 3 sont les suivantes :

- chef d'un bureau dont la liste figure en annexe de la présente décision ;
- expert senior ;
- contrôleur de gestion à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus ;
- chargé de communication ; chef de programme ; chef de subdivision ;
- chargé de mission auprès de l'agent comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » (ACBACEA).

En administration centrale :

Au secrétariat général (SG) :

- secrétaire général de l'Association pour la réalisation des actions et des missions sociales (ARAMIS)

Dans les services outre-mer de l'aviation civile :

- chef du bureau administratif et tutelle des concessions du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC/PF).

A la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA/DO) :

- adjoint au chef de la division administrative du service de l'information aéronautique (SIA)

Article 6

En application de l'article 1^{er} de la présente décision, les fonctions ouvrant droit à la part fonctionnelle de niveau 2 sont les suivantes :

- expert confirmé ;
- coordonnateur formation.

A la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA/DO) :

- chargé de mission au service de la navigation aérienne Sud – Sud-Est (SNA/SSE).

Article 7

En application de l'article 1^{er} de la présente décision, les fonctions ouvrant droit à la part fonctionnelle de niveau 1 sont les suivantes :

- expert.

Article 8

En application de l'article 1^{er} de la présente décision, les fonctions d'adjoint à un chef de bureau ouvrent droit à la part fonctionnelle du niveau immédiatement inférieur à celui dévolu au chef de bureau dont cet adjoint relève, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4 de la présente décision.

Article 9

A chaque niveau fonctionnel et grade est affecté un coefficient qui sert à la détermination du montant de la part fonctions de la prime de fonctions et de résultats.

Ce coefficient est majoré lorsque l'emploi est localisé dans un service relevant du ressort géographique de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ou nord-est.

Article 10

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le

*Le directeur général
de l'aviation civile*

P. GANDIL

A N N E X E

FONCTION GENERALE citée aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté	BUREAU CONCERNE	NIVEAU
Chef d'un bureau	SECRETARIAT GENERAL	6
	- bureau de la gestion des personnels et du recrutement (SG/SDP1)	
	- bureau de la réglementation des personnels et du dialogue social (SG/SDP2)	
	- bureau de l'analyse de gestion et du budget des ressources humaines (SG/SDP3)	
	- bureau des rémunérations et des pensions (SG/SDP4)	
	- bureau de la performance et du pilotage budgétaire (SG/SDF1)	
	- bureau des marchés et de la dépense publique (SG/SDF2)	
	- bureau de la qualité comptable et de l'analyse financière (SG/SDF3)	
	DIRECTION DU TRANSPORT AERIEN (DTA) :	
	- bureau des affaires financières et réglementaires des aéroports (DTA/SDA/3)	
	- bureau de l'environnement (DTA/SDD/1)	
	- bureau de la prévision, de la prospective et de la veille stratégique (DTA/SDE/1)	
	- bureau des services aériens internationaux (DTA/SDT/1)	
	- bureau des immatriculations (DTA/SDT/3)	
	- bureau de la réglementation du travail, de la sécurité et des conditions de travail (DTA/MDT/1)	4
	- bureau de la réglementation du personnel navigant, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTA/MDT/2)	
	- bureau des études comparatives et des personnels internationaux (DTA/SEI/1)	
	- bureau de la défense (DTA/SRD/3)	
	SERVICE NATIONAL D'INGENIERIE AEROPORTUAIRE (SNIA).	3



PROJET

DECISION

fixant la liste des fonctions ouvrant droit à la part fonctionnelle de la prime de fonctions et de résultats attribuée aux attachés d'administration de l'aviation civile affectés dans les services de l'établissement public Météo-France

(Texte non paru au journal officiel)

Le président-directeur général de Météo-France

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1147 du 14 novembre 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2008-404 du 25 avril 2008 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant les corps et emplois relevant de la Direction générale de l'aviation civile et de l'Etablissement public Météo-France, bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'Etablissement public Météo-France ;

Vu la circulaire du xxxx 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonction et de résultats pour les attachés d'administration de l'aviation civile en fonction dans les services de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et de l'Etablissement public Météo-France ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement de Météo-France émis lors de sa séance du 19 juin 2012 ;

Décide

Article 1^{er} - Les fonctions pouvant être exercées par des attachés d'administration de l'aviation civile affectés dans les services de l'Etablissement public Météo-France sont classées comme suit dans les différents niveaux de la part fonctionnelle définis à l'annexe 1 de la circulaire du XXXXX susvisée.

Météo-France
Direction des ressources humaines
73, avenue de Paris 94165 Saint-Mandé Cedex, France.
www.meteo.fr

Météo-France, Etablissement public administratif sous tutelle du ministère de l'écologie,
du développement durable, des transports et du logement
Météo-France, certifié ISO 9001 BVC

Au niveau 6 :

- directeur financier au Secrétariat général (MF/SG/FI) ;
- directeur de la commande publique, de la logistique et du patrimoine au Secrétariat général (MF/SG/LOG) ;
- adjoint au directeur des ressources humaines (MF/DRH) ;
- chef du département des affaires juridiques du Secrétariat général (MF/SG/AJ).

Au niveau 5 :

- chef du Département des affaires budgétaires, chef du Département des affaires financières, chef du Département de la comptabilité analytique et chef du Département du contrôle interne, de la Direction financière au Secrétariat général (MF/SG/FI) ;
- adjoint au directeur et chef du Département des marchés de la Direction de la commande publique, de la logistique et du patrimoine au Secrétariat général (MF/SG/LOG) ;
- chef du Département de la gestion individuelle, chef du Département des traitements et salaires, chef du Département action sociale, médicale et hygiène et sécurité, chef du Pôle réglementation et formation et chef du Pôle d'analyses quantitatives à la Direction des ressources humaines (MF/DRH) ;
- secrétaire général de l'Ecole nationale de la météorologie (MF/ENM/SG) ;
- chef du Département administration et ressources de la Direction de la production (MF/DP/AR) ;
- chef du Département administration de la Direction technique (MF/DT/ADM) ;
- chef de la Division affaires générales du Centre national de recherches météorologiques (MF/CNRM/SC/DAG) ;
- chef de la Division administration d'une Direction interrégionale ;
- expert senior confirmé.

Au niveau 4

- chef du Département affaires générales de la Direction du centre de Toulouse (MF/DCT/AG) ;
- chef du Département qualité/administration/finances à la Direction commerciale et de la communication (MF/D2C/QAF) ;

Au niveau 3

- adjoint à un chef de département ;
- adjoint au secrétaire général de l'Ecole nationale de la météorologie (MF/ENM) ;
- chef du Bureau contrôle de gestion du Département de la comptabilité analytique de la Direction financière (MF/SG/FI) ;
- chef du Département gestion et moyens généraux du Centre de météorologie spatiale de la Direction de la production (DP/CMS) ;
- chargé de mission politique d'achat au Secrétariat général (MF/SG) ;
- chef de la Division achats et marchés de la Direction technique (MF/DT) ;
- chef de la Division relations/presse du Département de la communication de la Direction commerciale et de la communication (MF/D2C/COM) ;
- chef de la Division juridique et des contrats du Département administration des ventes et juridique de la direction commerciale et de la communication (MF/D2C/ADV) ;
- responsable du Pôle pensions et médailles de la Direction des ressources humaines (MF/DRH/PDH) ;
- adjoint au chef de la Division affaires générales du Centre national de recherches météorologiques (MF/CNRM).

Au niveau 2

- expert confirmé.

Au niveau 1

- expert.

Article 2. - A chaque niveau fonctionnel et grade est affecté un coefficient qui sert à la détermination du montant de la part fonctions de la prime de fonctions et de résultats.

Ce coefficient est majoré lorsque l'emploi est localisé dans un service relevant du ressort géographique de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ou nord-est de la direction générale de l'aviation civile.

Article 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Saint-Mandé, le